

LE CONTRÔLE URSSAF

Intervention dans le cadre des réunions de formation de l'AAPDS – Séance du 14 avril 2009
Par Jacqueline RAFFA et Adrien MIGNONE, Avocats au Barreau de NICE

Introduction:

Ø Rapide présentation de l'URSSAF, son existence et sa nature

101 Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociales et d'allocations familiales toutes créées en 1960 (Décret 12 mai 1960)

Se sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, les employés dépendent de la convention collective employés de la SS.

Sur ce point jurisprudence cocasse mais intéressante: cf. Civ. 2^{ème} 20 mars 2008 JCP S 1400

En 2006, elles ont encaissé 322,8 milliards €

Finance la SS et CAF:

- Assurance Maladie
- AT et Maladie professionnelle
- Retraites
- Allocations Familiales
- Amortissement de la dette sociale et différents fonds

Ø Qu'est-ce que recouvre l'URSSAF?

Les URSSAF assurent le recouvrement des cotisations d'assurance sociale, d'accident du travail, d'allocations familiales, des CSG et CRDS.

Le système déclaratif par lequel le cotisant va déclarer le montant des revenus imposables rend nécessaire un contrôle a posteriori.

Ø Les dispositions applicables au contrôle:

- Sources textuelles (CSS et Décret 2007-546)

Les dispositions du CSS régissent le contrôle de l'URSSAF (articles L243-7 et suivants).

Plus récemment un décret du 11 avril 2007 est venu apporter des précisions supplémentaires pour les contrôles opérés à partir du 1^{er} septembre 2007 que nous intégrerons dans le corps de nos explications.

- Circulaires et instructions ministérielles

Régulièrement publié sur le sites (Santé, Budget, du travail et de la Famille) notamment par la Direction de la Sécurité Sociale.

Plus généralement le ministère chargé de la Sécurité Sociale (www.securite-sociale.fr)

- L'ACOSS et les lettres-circulaires

Agence centrale des organismes de Sécurité Sociale (Établissement public à caractère administratif) qui coordonne les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Loi du 31 juillet 1968 elle a un pouvoir de direction et de contrôle sur les URSSAF.

(Conseil d'administration: 13 représentants assurés sociaux, 13 représentants travailleurs indépendants et employeurs, 4 personnalités qualifiés et 3 représentant du personnel avec voix consultative).

Produits des lettres circulaires qui ont pour but d'harmoniser l'interprétation et les contrôles sur le territoire, et que l'on retrouve souvent comme source du droit ou d'exemple à l'occasion de recherche en la matière.

Pour le praticien, c'est une référence textuelle qui faut rechercher et qui permet d'obtenir des résultats.

Ø Problématique: Quid des droits de la défense dans le Contrôle URSSAF ?

Nous avons envisagé le sujet sous l'angle des droits de la défense de la personne contrôlée : quels sont les droits de celle-ci face à l'URSSAF. Quel rôle peut jouer l'avocat aux côtés de l'entreprise contrôlée ?

I- DE L'ANNONCE DU CONTRÔLE À LA LETTRE D'OBSERVATION

1. Personnes physiques ou morales assujetties au contrôle

- l'employeur, personne privée ou publique
- les travailleurs indépendants
- les associations régies par la loi de 1901 dès lors qu'elles emploient des salariés
- les comités d'entreprise dès lors qu'ils acquittent des cotisations au titre des rémunérations versées à des salariés qui s'occupent notamment de la gestion des œuvres salariales

2. Quel élément déclenche le contrôle ?

Tout cotisant peut faire l'objet d'un contrôle selon une périodicité de trois ans (le délai de trois ans correspond à la prescription extinctive de la dette).

Un cotisant peut faire l'objet d'un contrôle sur la base d'une information communiquée par une administration telles que l'inspection du travail, la direction départementale du travail, les services fiscaux.

La transmission d'informations entre ces administrations est légale.

Le contrôle peut résulter d'une démarche d'un salarié qui souhaite savoir s'il est en situation régulière au sein de l'entreprise qui l'embauche ou bien d'une politique interne à l'URSSAF qui détermine des secteurs sensibles.

Le contrôle peut résulter de la proximité de la prescription du recouvrement des cotisations qui est de trois ans ou du fait qu'un précédent contrôle a donné lieu à un redressement.

3. Quelle est l'URSSAF compétente pour opérer un contrôle ?

A. LA DELEGATION DE COMPETENCE

La compétence est en principe départementale : l'URSSAF du département où est installé le « siège social » est théoriquement compétente.

Le problème de la compétence s'est posé en présence d'une société à établissements multiples.

L'URSSAF peut donner délégation à une autre pour opérer un contrôle, à condition que ces deux URSSAF aient conclu une convention générale de réciprocité établie par l'ACOSS valable un an et renouvelable par tacite reconduction (CSS art L213-1).

L'absence de convention de réciprocité entraîne la nullité du contrôle effectué et de tout éventuel redressement (sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice par le cotisant).

La nullité encourue n'est pas régularisable puisque l'URSSAF doit justifier de cette délégation avant le début des opérations de contrôle (2^{ème} civ 12.7.2006 RJS 10/06 1114).

B. L'ARBITRAGE DE L'ACOSS

L'existence d'établissements multiples a posé un autre problème.

Lorsqu'une entreprise a plusieurs établissements dépendants de plusieurs URSSAF, il peut arriver que les différents établissements se voient appliquer des solutions divergentes (notamment en ce qui concerne l'interprétation d'un texte légal).

Dans ce cas, il est possible de solliciter un arbitrage de l'ACOSS qui prendra position.

Si les URSSAF concernées ne se soumettent pas à la position de l'ACOSS, cette dernière peut notifier sa décision à l'ensemble des protagonistes, ce qui signifie que la décision de l'ACOSS a une valeur impérative.

La saisine de l'ACOSS n'a pas pour effet d'interrompre ou de suspendre les délais de prescription (mais l'ACOSS se prononce rapidement : dans les 40 jours de sa saisine).

L'URSSAF qui fait une interprétation erronée d'un texte peut engager sa responsabilité si les conditions sont réunies (interprétation a contrario de l'arrêt du 20.12.2007 (2^{ème} civ 0617889)).

4. Qui est l'inspecteur de recouvrement de l'URSSAF ?

L'inspecteur de recouvrement est assermenté devant le tribunal d'instance et agréé par le directeur de l'ACOSS.

Il ne faut pas hésiter à demander la production de la carte professionnelle sur laquelle doit figurer la mention de la prestation de serment et de l'agrément.

Un contentieux important a vu le jour dont l'objet est de contester la validité de l'agrément et donc des opérations de contrôle.

La loi du 18.12.2003 (art. 73) est venue valider le contrôle et les redressements effectués par des agents dépourvus d'agrément, sous réserve de décisions de justice passées en force de chose jugée.

Le but étant de sécuriser le recouvrement des recettes sociales et d'éviter l'engorgement des juridictions.

La conséquence de ladite loi est qu'aucun cotisant ne peut demander en justice la nullité d'un contrôle pour défaut d'agrément tant qu'une décision de justice définitive n'a pas au préalable constaté le défaut d'agrément.

La Cour de cassation a appliqué cette loi de validation de manière extrême puisqu'elle a été appliquée à des requérants de manière rétroactive, c'est-à-dire alors même que cette loi n'existait pas au moment de la saisine du tribunal.

Quid de l'art. 6 de la CEDH ?

Cet article interdit en principe l'application des lois de validation aux instances en cours sauf s'il est justifié d'un impérieux motif d'intérêt général.

La Cour de cassation a considéré que cette condition était remplie en l'espèce (2^{ème} civ 18.11.2006 n° 1768 FSPB)

L'inspecteur est soumis au secret professionnel mais les exceptions sont nombreuses (au profit de l'administration fiscale, des huissiers, du juge commissaire, du président du TGI dans le cadre du règlement amiable des difficultés des entreprises, de l'inspection du travail, sécurité sociale).

5. Pouvoirs de l'inspecteur de recouvrement

- l'avis de contrôle

Depuis 1999, il n'existe plus de contrôle inopiné (sauf en matière de travail dissimulé).

L'inspecteur a l'obligation d'envoyer par LRAR un avis de visite, 15 jours avant la première visite.

Il s'agit d'une formalité dont l'inobservation entraîne la nullité du contrôle et de ses suites.

L'avis doit contenir (décret du 11.04.2007) la date, le lieu et l'heure du début du contrôle, la possibilité pour le cotisant de se faire assister par un conseil de son choix, l'identité de l'inspecteur, une liste non exhaustive des documents à produire, le fait que la charte du cotisant lui sera remise).

A partir de cet envoi, il n'est plus possible pour le cotisant d'engager la procédure de rescrit social.

Le fait de faire obstacle au contrôle de quelque manière que ce soit est constitutif d'une infraction pénale (7 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement CCS art L243-11 et L243-12-1).

- les documents consultés sur place

L'inspecteur peut consulter toute pièce nécessaire à l'exercice du contrôle ; en pratique il s'agit du double de la DADS, de la convention collective et de tout document comptable.

La seule limite étant que l'inspecteur ne peut réclamer la production d'un document qui manifestement ne peut être d'aucune utilité pour le contrôle (il est difficile de cerner les contours d'une telle limite).

L'inspecteur ne peut avoir accès à la comptabilité informatisée qu'à la condition que le cotisant ait donné son accord.

A défaut d'accord, il doit mettre à la disposition de l'inspecteur les données nécessaires.

L'inspecteur peut effectuer un redressement à partir de pièces fournies par une administration (les conditions de cette communication sont fixées par une circulaire de l'ACOSS du 20.02.2008).

- l'échantillonnage et l'extrapolation

Le décret du 11.04.2007 a validé et encadré le contrôle par échantillonnage et extrapolation.

Une telle méthode va consister en présence d'une grande entreprise dans laquelle le volume de documents à consulter est trop important, à examiner une part représentative de toute la population contrôlée.

Il s'agit d'une technique de sondage.

On sent pointer l'insécurité juridique mais l'employeur peut refuser l'application de cette méthode.

Dans ce cas, l'employeur informe par écrit l'inspecteur de son refus dès que celui-ci lui a communiqué le descriptif de la méthode envisagée.

L'employeur aura alors un délai de 60 jours au plus pour communiquer à l'inspecteur les pièces qu'il aura sollicité.

Si le délai n'est pas respecté ou si ces éléments ne sont pas réunis, le contrôle par échantillonnage peut reprendre.

- Auditions (CSS art R 243-59)

L'inspecteur a le pouvoir d'auditionner toute personne recevant ou ayant reçu une rémunération du cotisant, y compris sous forme d'honoraires (pas un membre de la famille par exemple).

L'audition ne peut avoir lieu que sur le lieu de travail (CS 23.3.1999 n° 9714680), sauf en matière de travail dissimulé : l'audition peut avoir lieu n'importe où avec l'accord de l'intéressé.

L'employeur peut être présent mais son absence n'a aucune incidence sur la suite de la procédure.

6. Eléments contrôlés

D'une manière générale, tous les revenus soumis à cotisation sociales sont soumis au contrôle.

Voici quelques exemples de situations ayant donné lieu à redressement :

- les frais afférents à un voyage au Maroc organisé par l'entreprise pour ses salariés ont été réintégrés dans l'assiette des cotisations.

Ce voyage a été assimilé à un avantage en nature, dans la mesure où il n'a pas été démontré qu'il avait été organisé dans l'intérêt de l'entreprise, que les salariés n'avaient pas travaillé la moitié du temps, que le voyage était ouvert aux conjoints et que la participation financière était minimale (2^{ème} Civ 20.3.2008 0710267).

- les sommes versées au titre de la réserve spéciale de participation ont été réintégrées dans l'assiette des cotisations sociales en raison de l'absence de dépôt de l'accord de participation auprès de l'autorité administrative (cass 2^{ème} civ 3.07.2008 n° 0717379).
- Les rémunérations versées aux salariés employés par un établissement exerçant son activité dans une zone franche urbaine sont exonérées de cotisations patronales à la condition que 20 % des salariés résident dans cette zone.

L'URSSAF a mené en 2007 un contrôle auprès de 245 000 entreprises, les redressements notifiés ont 809 M € au débit des employeurs et 191, 5 M € au crédit des employeurs).

7. Le contrôle sur pièces

Avant d'aborder l'issue des opérations de contrôle, il convient de signaler que l'URSSAF a la possibilité de prévoir un contrôle sur pièces, depuis le décret du 11 avril 2007, pour les entreprises qui emploient moins de 9 salariés.

Les garanties sont les mêmes que le contrôle sur place ;

Le contrôle va être effectué sur la base des documents en la possession de l'URSSAF et de ceux qui seront éventuellement demandés.

A l'issue, deux possibilités existent :

- soit le contrôle sur pièces s'est avéré insuffisant et un contrôle sur place sera organisé
- soit le contrôle peut être clos par l'envoi d'une lettre d'observations, tout comme en matière de contrôle sur place.

8. La lettre d'observations

A l'issue du contrôle, l'inspecteur adresse au cotisant une lettre d'observation dont le but est d'assurer le respect du contradictoire dans la mesure où ce document doit mentionner obligatoirement :

- une liste précise mais non exhaustive des documents consultés
- la période vérifiée
- la date de fin de contrôle
- les points de redressement envisagés (textes invoqués, assiette et montant des redressements par année et les taux de cotisations appliqués)
- l'absence éventuelle de bonne foi (cette considération aura une conséquence pour la suite du contrôle s'agissant des remises des majorations de retard et des pénalités)

En cas de non respect de ces mentions, la sanction n'est pas une nullité automatique.

En effet, la jurisprudence se prononce au cas par cas quant à la validité de la lettre d'observations : celle-ci doit être suffisamment détaillée pour que soit assuré le respect du contradictoire (2^{ème} Civ 20.6.2007 0616227).

Il se peut que la lettre d'observations n'annonce aucun redressement mais avise des pratiques qui devront changer à l'avenir.

La lettre d'observation doit également mentionner si aucun redressement n'est envisagé.

II- DE LA REACTION A LA LETTRE D'OBSERVATION A LA CONTRAINTE

1- La réponse du cotisant à la lettre de contrôle: terrain privilégié des moyens de défense

C'est une lettre RAR de réponse aux observations.

Délai 30 jours (R. 243-59 al 5) à compter de la remise en main propre ou de la première présentation du Recommandé.

Quid du silence? Le cotisant pourra toujours contester la régularité du contrôle ultérieurement, ne vaut pas acceptation (Civ. 2^{ème} 9 fév 2006).

L'inspecteur peut alors de mander de nouvelles pièce justificative.

Il ya eu un débat en cas de minoration ou de maintien sans nouvelle lettre d'observation; le CSS art. R. 243-59 issu du décret de 2007 fait désormais obligation à l'inspecteur de répondre.

A l'issu des 30 jours transmission à l'URSSAF du PV de contrôle te des différents courriers.

2- Le Procès Verbal de contrôle ou rapport de contrôle

Important le rapport ou PV fait foi jusqu'à preuve du contraire (Civ 2^{ème} 10 février 1965 B. 140)

Délai 30 jours, MAIS, si rapport transmis avant ce délai = inobservation du contradictoire qui entraine la nullité du contrôle (Soc. 11 février 1999 Sté Thomson / URSSAF de Cholet)

Par contre aucune nullité du contrôle en cas de non communication du rapport, dès lors que le cotisant est en possession de la lettre d'observation.

On peut en avoir communication sur la base des art 11 et 132 du CPC.

3- Effets et suites du Contrôle

Portée / effets:

Sur les éléments vérifiés antérieurement pas de possibilité de redressement sauf:

- Décision d'assujettissement à titre rétroactif
- Réserves faites lors du contrôle précédent
- Révélation de faits nouveaux (Fraude, révélation faite par des salariés lors d'un litige prudhommal Soc. 8 juillet 1985)

Sur l'effet d'un précédent contrôle sur une période postérieure.

2 situations:

- Décision expresse de l'URSSAF

Qu'est qu'une décision? Pour Cassation : "interprétation écrite d'une situation de fait" (Jp constante depuis Soc 12 mai 1971).

Il y a alors autorité de la chose décidée la constatation de pratique n'aura donc d'effet que pour l'avenir d'où l'intérêt de consulter les précédents contrôle et d'éviter le redressement sur des pratiques précédemment acceptées:

Exceptions:

- Fraude ou faits nouveaux
- Situation différentes par rapport au précédent contrôle (not. En cas de contrôle par une URSSAF différente – ressort territorial – pas liée car se sont des personnes morales distinctes) Nous renvoyons ici à la partie précédente sur l'arbitrage de l'ACOSS en cas d'interprétation de différentes URSSAF.

+ important: depuis 3 lettres circulaires de 2007 L'ACOSS: création d'une nouvelle procédure de pour tout cotisant confronté à une interprétation divergente d'URSSAF relative à plusieurs établissements placés dans une situation identique au regard d'un même dispositif.

Par contre Civ 2^{ème} 11 septembre 2008 (JCP S 2008 Act. 481) la réponse à une lettre d'information ne peut concerner que des pratiques relatives à la période postérieure à celle-ci.

- Aucune décision, Aucune réserve

Pour Cour de Cassation, le silence vaut approbation.

DSS 1999-726: référence à la lettre d'observation

Circ ACOSS 2000-21: le seul silence ne vaut pas accord tacite, l'employeur doit démontrer que les points ont été contrôlés avec tous les éléments et qu'en toute connaissance de cause il n'a pas formulé d'observation.... (sic)

Si comptabilité bien tenue, base de calcul bonne => redressement avec les "bons" montants.

4- La taxation forfaitaire

Jp constante depuis les années 60 jusqu'à 18 octobre 2005: absence de comptabilité ou comptabilité incomplète, inexacte ou insuffisante.

Art R. 242-5 (issu du décret de 2007): taxation forfaitaire lorsque documents pas mis à disposition ou lorsqu'ils sont inexacts.

- Base de calcul du forfait

Jurisprudence foisonnante sur ce point, ce qu'il faut retenir le forfait est établi en prenant en compte la convention collective et les salaires pratiqués dans la région à défaut (R. 242-5 CSS) établi par le Préfet de région.

- Preuve:

Soc. 21 janvier 1993, c'est à l'URSSAF de prouver que la compta est insuffisante.

Mais le cotisant peut toujours établir que la base de taxation forfaitaire est inexacte; il peut le faire par la production, même tardive à l'occasion d'un recours de pièces justificatives (Arrêt de principe Soc 12 juin 1981 B. 550 => Soc 14 mars 2002).

Ici, idée de défense: s'il y a divergence, possibilité de demander au Tribunal une expertise sur la détermination exacte des base de calcul (appréciation souveraine JdF).

- Exemple de comptabilité défaillante:

Compta truquée (Soc. 1^{er} avril 1960 B. 234)

Aucune indemnité de déplacement (Soc. 22 mars 1979 B. 271)

Lorsque travail dissimulé ou personnes en ILE employées

Emploi de salariés non déclarés (Soc. 23 mai 1996)

Minoration des horaires de travail empêchant de connaître la réalité des rémunérations (23 février 1995 B. 74)

Indemnités forfaitaires de frais professionnels différentes ce celles déclarées par les salariés (Soc. 18 mars 1999 et 15 mars 2001)

Également à noter absence du registre de reversement des pourboires.

Si le cotisant accepte et paye tout va bien... mais si il ne paye pas alors la procédure de recouvrement subséquence au contrôle et qui commence par:

5- L'éventuelle mise ne demeure

Qui selon le texte L. 244-2 CSS "invite", le cotisant à régulariser sa situation dans le délai d'un mois; la jurisprudence parle d'invitation impérative.

Ici également idée L. 133-3: recouvrement peut être abandonné en cas de somme modique (D.133-1 pas plus de 1,27 % arrondi à l'euro supérieur du plafond mensuel de SS).

Elle concerne Cotisations, majorations et pénalités de retard.

- Délais et sommes à recouvrer

Ici l'article à retenir est le L. 244-3

Cotisations: exigibles 3 années civiles qui précèdent l'envoi plus les cotisations exigibles pour l'année en cours, porté à 5 années en cas de travail dissimulé.

Pour un exemple Lettre circulaire de l'ACOSS 2004-045

Ex titré du Dictionnaire Permanent et mis à jour:

Pour les contrôles 2009 on peut remonter aux cotisations de régularisation annuelle de 2005 exigibles le 31 janvier 2006 – et celles exigibles à partir du 1^{er} janvier 2006 même si le fait générateur est antérieur.

Majorations de retard: jusqu'à 2 ans à compter du paiement des cotisations ayant donné lieu à majoration

Pénalités de retard: (en cas de production de déclarations tardives) 2 ans également à compter de la production de documents.

Ces délais peuvent être soulevés d'office par le Tass, en invitant les parties à conclure sur ce point.

Mais également en Appel (prescription) Civ. 1960

Pas en Cassation, on mêle fait et

- Dans la Forme (article R. 244-1 CSS):

Rien si ce n'est un RAR mais cela a toute son importance.

C'est la réception qui fait courir le délai d'un mois, délai également imparti pour saisir la CRA (R. 142-1)

MeD est valable si:

- Le cotisant part sans laisser d'adresse
- S'il n'indique pas le changement d'adresse
- S'il refuse le pli

MeD pas valable si elle est retournée à la caisse avec la mention "non réclamée, retour à l'envoyeur", on peut en invoquer la nullité. (Soc. 25 mars 2003 B. 110)

L'URSSAF devrait alors la faire signifier.

Le destinataire également est important, c'est le débiteur, important notamment pour professions indépendantes...

A la personne physique ou son mandataire (problème du "pour ordre" le destinataire doit prouver que ce n'était pas son mandataire ou la personne ayant qualité)

L'épouse notamment ne peut être le mandataire tacite de son mari nous dit la Cour (Soc. 29 juin 1995 B. 229)

Pour personne morale, au représentant légal.

Peut être régulière une MeD envoyée à une adresse différente du siège désignée par la société (Soc. 4 mai 2000)

Par contre irrégulière la MeD envoyée au représentant légal d'une société mère suite au redressement d'autres sociétés du groupe (Soc. 24 novembre 1994 AGF / Urssaf de Paris B. 313)

On ne peut envoyer de MeD à une société de fait, sans personnalité morale.

- Sur le Fond (R. 244-1)

Rien de particulier avant le décret de 2007.

La signature du directeur n'est pas une cause atteignant la validité de la mise en demeure dès lors que l'organisme est clairement identifié.

De même que n'ont pas d'incidence tous les chiffrages à la baisse et reconnus par la caisse.

Pour éviter des prescriptions de créance, pratique des URSSAF pour des mise en demeure de non chiffrées ou au francs symbolique, Cassation a mis fin à ces pratiques en demandant un détail pour permettre au cotisant de prendre connaissance de la nature et de l'ampleur de la dette.

Arrêt Soc. 19 mars 1992 B. 204 + Arrêt Michelin

Le texte issu du décret de 2007: à peine de nullité la mise en demeure doit préciser la cause, la nature, le montant des sommes réclamées et la période auxquelles elles se rapportent.

(Ces formalités sont également applicables dans l'assignation en RJ/LJ me semble-t-il)

Par ailleurs la Cour, admet les MeD récapitulatives adressées suite à un contrôle ou un redressement reprenant plusieurs périodes dont le détail est fourni notamment dans un état envoyé par pli séparé.

Ce qui compte, c'est la parfaite information du cotisant.

- Effets de la Mise en Demeure

Points de départ de prescriptions:

- Prescription extinctive de la dette
- Prescription de l'action civile en recouvrement: 5 ans à l'expiration du mois suivant la mise en demeure

- Prescription de l'action publique (1an ou 3 ans), généralement, non paiement de cotisation sociale par un travailleur indépendant.

A l'issu de la mise en demeure de régularisation l'Urssaf peut engager l'action contentieuse à mois que le cotisant ne réagisse.

6- Réaction à la mise en demeure:

- o Paiement des cotisations et demande de remise des majorations et pénalités

Important il faut payer ses cotisations! Est irrecevable la demande de remise présentée alors que le débiteur ne démontre pas s'être acquitté de la totalité de ses cotisations (Civ. 2^{ème}, 2 octobre 2008 JCP S 2008 1602)

- Majorations de retard Forfaitaires: 5 % du montant des cotisations à la date d'exigibilité (10 % pour travail dissimulé)
- Majoration Complémentaires 0,4 % des cotisations exigibles par mois de retard à partir du 1^{er} février de l'année suivante... Ex ACOSS 2007-107
- Pénalités pour non production ou inexactitude 7,50 € par salarié sans dépasser 750 € par bordereau

La remise peut être automatique, compétence propre du Directeur de l'Urssaf (R. 243-19-1 CSS et Lettre circulaire de l'ACOSS 200-107)

Depuis le 1^{er} janvier 2008, Trois conditions:

- Montant inférieur au plafond mensuel de la SS pour l'année en cours (renvoi au barèmes) – avant 40% de ce plafond)
- Être a jour des cotisations courantes et dues et avoir fournis bordereaux et déclaration dans le mois suivant la date d'exigibilité
- Ne pas avoir fait d'infraction au cours des 24 mois précédents (avant 4 trimestres)

La remise sur demande du cotisant se fait dans deux circonstances:

- Bonne foi prouvée du cotisant étant par ailleurs à jour des cotisations qui ont donné lieu à majoration. (cf. R. 243-20 CSS)

BF est une notion de fait appréciée à la date d'exigibilité des cotisations qui ont donné lieu à majorations

Le seul fait de ne pas reverser le précompte salarial est exclusif de la BF

Exemples sont tirés de la jurisprudence:

- Difficultés financières prouvées avec un effort du cotisant
- Les difficultés financières d'un cotisant qui dans les mêmes circonstances avait eu un échecancier et des remises de majorations (Soc. 9 avril 1986)

- "Cas exceptionnel" notion différente de la Force Majeure nous dit la Cour

Là encore exemples jurisprudentiels: restriction de crédit bancaire ou grève de la poste ayant empêché le recouvrement de créances (jugé par 2 fois en 1978 et 80 pour la même grève emble-t-il)

Pour nous, il y aurait un 3^{ème} cas de remise de majoration, art. L. 243-5 CSS en cas de procédure collective.

Pour le Ministère d'ailleurs remise veut dire annulation (Circ. 95-17)

Procéduralement compétence partagée entre Directeur de l'Urssaf et la CRA (R. 243-20 CSS) en fonction taux de compétence établi par arrêté ministériel (actuellement Arr. du 9 décembre 1999 NOR: MESS9923741A modifié par arrêté du 27 mai 2008)

La décision doit être motivée (R. 243-20 CSS)

Cette demande ne peut être présentée directement au TASS.

De même, le TASS doit être saisi d'un recours contre la décision et ne peut trancher à l'occasion d'une opposition à contrainte.

D'ailleurs, art R. 244-2 dans les deux mois de la notification par requête au TASS qui statue en dernier ressort, sauf sur les conditions d'application des majorations.

Problème: BF et cas exceptionnel sont des situations de fait soumises à l'appréciation des JdF.

- Demande de délais de paiement

Rien de bien défini dans les textes mais art. R. 243-21 du CSS prévoit le sursis des poursuites si le débiteur produit des garanties suffisantes.

C'est un sursis, mes majorations de retard courent toujours.

Là encore compétence exclusive du directeur de l'URSSAF.

En pratique 2 conditions:

- Paiement des précomptes, préalable obligatoire
- Justifier de garanties...

Le TASS en la matière ne peut accorder des délais sur le fondement de 1244-1 sauf Force Majeure (Soc. 5 janvier 1995 B. 13)

- Contestation – saisine et procédure devant la Commission de recours amiable

Si le cotisant n'est toujours pas d'accord R. 142-1 CSS: Réclamation auprès de la CRA et le cas échéant saisine du TASS.

Le recours à la CRA est obligatoire (Civ. 20 juin 1958 bull 302).

Ce n'est pas une juridiction mais une émanation du conseil d'administration de l'organisme.

Aucune forme particulière n'est prévue, RAR préférable.

Délai: 1 mois à compter de la mise en demeure.

Important le délai de prescription de l'action en recouvrement n'est pas interrompu.

La CRA donne son avis au conseil d'administration de l'URSSAF qui statue et notifie la décision motivée.

En pratique la CRA a une délégation de pouvoir sur ce point.

La décision sont également communiquées au Préfet de région qui dans les 8 jours peut soit les annuler soit en suspendre l'exécution dans l'attente de la décision du ministre chargé de la sécurité sociale.

Recours TASS ou REP est alors possible.

Le délai en cas de décision défavorable pour saisir le TASS est de 2 mois (R. 142-18 CSS)

Procédure TASS ne sera pas évoquée ici.

7- Le Contrainte et l'opposition devant le TASS

En fait, outre l'action publique dont nous ne traiterons pas, l'URSSAF dispose à l'expiration du délai d'un mois suite à la mise en demeure de 3 voies de poursuites:

- Demande en paiement devant le TASS (L. 244-11 CSS) : pour le Ministère voie limitée car elle retarde le recouvrement et uniquement utilisée dans des situations complexes. (Circ. De 57).
- La procédure dite "sommaire": R. 133-1 et R. 133-2 CSS recouvrement est alors confié à l'administration fiscale. Il est peu utilisé, précise la doctrine, les créances fiscales sont recouvrés en priorité sur les créances sociales.
- La Contrainte (cf. not R. 133-1 et s. et L. 244-9 CSS): Simple, rapide et terriblement efficace.

La contrainte a les effets d'un jugement et permet d'engager des recouvrements forcés notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Pour l'exécution, ensuite prescription de droit commun, ramener à 10 ans par la dernière loi.

Sur la Forme:

Lettre RAR ou signification par huissier (ce qui se pratique dans les AM), doit être notifiée dans les 5 ans après le mois expiré de la mise en demeure.

Elle est signée par le directeur, le directeur adjoint ou un agent de recouvrement ayant reçu délégation (à Nice c'est le directeur).

Si c'est un acte d'huissier, mentions spéciales de l'acte d'huissier mais également:

- Référence et montant
- Délai d'opposition avec désignation et adresse du TASS compétent et les formes de sa saisine et préciser qu'elle doit être motivée (sinon l'absence de motivation ne rend pas le recours irrecevable)

Ici respecter l'article 114 du CPC (texte et grief)

Sur le Fond:

Le cotisant doit connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation, il peut être fait référence à la mise en demeure non contestée.

Une seule contrainte pour plusieurs mises en demeure est valable.

A notamment été annulée une contrainte ne donnant pas toutes les informations sur les éléments de calcul et ne permettant pas de connaître l'étendue des obligations du cotisant (Civ. 2^{ème} 16 mars 2004).

Ne sera pas annulée une contrainte indiquant des montants réduits de cotisations.

L'Opposition (R. 133-3 CSS)

Se fait au TASS par déclaration ou LRAR, dans les 15 jours de la notification/signification.

Elle doit être motivée, réellement motivée, sans qu'il ne soit fait obligation de développer tous les moyens (cf. Soc. 13 oct 1994 B. 276) sous peine d'irrecevabilité.

Suite au jugement du TASS, voies classiques, Appel et Cassation.

Brève Conclusion